REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n° 2025-2351-PM

(Abroge et remplace l'arrêté n° 2025-426 du 03 février 2025)

OBJET : Règlementation du stationnement des "stations Taxis", sises esplanade retournement bas du Cours de la République entre le n°2 et n°3 et rue Jules Ferry - 13120 GARDANNE

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10 et L. 141-11 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 325-1 à R. 325-52, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;
Vu le Code des Transports et notamment ses articles L. 3121-1 à 3121-11 et son article L. 3124-1 ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code du Travail ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
Vu la décision municipale n°2025-70 en date du 28 octobre 2025 concernant la tarification des droits d'occupation du domaine public pour l'année 2025 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 07 avril 2016 fixant le nombre d'autorisation de stationnement ;
Vu l'arrêté municipal n°2025-426 en date du 03 février 2025 relatif à la règlementation du stationnement des "stations Taxis", sises esplanade retournement bas du Cours de la République entre le n°2 et n°3 et rue Jules Ferry - 13120 GARDANNE ;

Considérant la nécessité de changer le sens de circulation de l'entrée et sortie de la station de taxis de l'aire de retournement basse du Cours de la République, dit "esplanade" ;

Considérant la nécessité de faciliter l'accès aux Stations Taxis pour les administrés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 2025-426 en date du 03 février 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'annexe 1 du présent arrêté, **les lundis / mardis / jeudis / samedis, trois places de stationnement** situées sur l'**aire de retournement basse du Cours de la République,** dit "esplanade" située entre le n°2 et n°3 Cours de la République – 13120 Gardanne, **sont réservées au stationnement des professionnels bénéficiant d'une autorisation de stationnement (ADS)** délivrée par la Commune.

Un panneau de signalisation codifié C5 (TAXI) sera implanté par les services municipaux afin de matérialiser ces emplacements.

Article 3 :

Compte tenu de l'organisation des marchés communaux, les bénéficiaires d'ADS délivrées par la Commune ne peuvent utiliser l'esplanade mentionnée à l'article 1er les mercredis, vendredis et dimanches de 6h00 à 15h00.

A ce titre :

- conformément à l'annexe 2 au présent arrêté, **trois places de stationnement** situées dans la **rue Jules Ferry au niveau de la place Marcel Pagnol** leurs sont **réservées** les **vendredis et dimanches de 6h00 à 15h00 ;**

- conformément à l'annexe 3, **deux places de stationnement situées devant le n°10, rue Jules Ferry** leurs sont réservées les **mercredis de 6h00 à 15h00.**

Un panneau de signalisation codifié C5 (TAXI) sera implanté par les services municipaux afin de matérialiser ces emplacements.

Article 4 :

L'arrêt et le stationnement de véhicules ne disposant pas d'autorisation de stationnement (ADS) délivrée par la commune sont, par conséquent, interdits sur les emplacements désignés à l'article 1er ainsi qu'à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément à l'annexe 4, pour les trois places de stationnement situées sur l'esplanade du retournement bas du Cours de la République, l'entrée et la sortie des véhicules taxis s'effectuent à l'intersection du Cours de la République et du Cours Forbin.

Les panneaux de signalisation codifiés AB3a (cédez le Passage) et B2b (interdiction de tourner à droite) seront implantés à cette sortie. (Cf. annexe 2).

L'arrêt et le stationnement des véhicules ne disposant pas d'ADS sont interdits sur cette aire de retournement.

Article 5 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement, contrevenant aux dispositions prévues au II de l'article R. 417-10 du Code de la Route, sera puni d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 2e classe.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

La matérialisation des places réservées aux « stations taxis » sera effectuée par les services techniques municipaux.
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions règlementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 9 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune et notifié aux professionnels bénéficiant d'une autorisation de stationnement (ADS) délivrée par la commune.

Fait à Gardanne, le 07 novembre 2025.

Le Maire,

Hervé GRANIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Publié le : 13 NOV. 2025

Notifié le

Annexe 1 :

Annexe 2 :

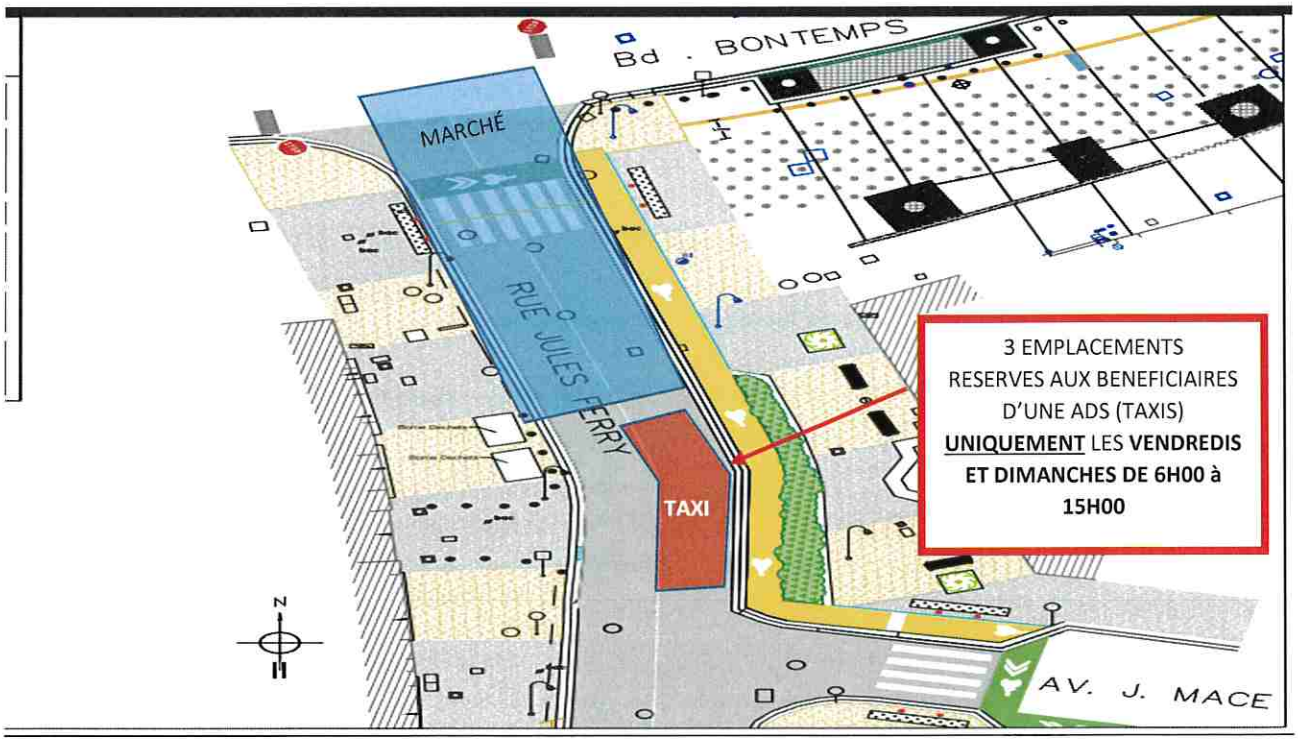

Annexe 3 :

Annexe 4 :